



COVID 19 – Situation sanitaire

Note 11

SGEC/2020/1076
19/11/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Le gouvernement a publié récemment le décret fixant la liste des personnes considérées comme vulnérables à la COVID 19 ainsi que les mesures à prendre vis-à-vis des enseignants en application de ce décret.

Par ailleurs, les contestations relatives au port du masque en école primaire nous amènent à préciser la procédure à suivre face à ces situations.

La présente note a pour objet de vous communiquer :

- les informations relatives aux personnes vulnérables ;
- les éléments vous permettant de faire face aux éventuelles contestations du port du masque ;
- ainsi que la réponse à diverses questions notamment concernant les activités pastorales.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer la diffusion de cette note auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. PERSONNES VULNERABLES A LA COVID 19

1.1. DEFINITION DES PERSONNES VULNERABLES

Par le décret 2020-135 paru le 10 novembre 2020, le gouvernement a publié la liste des personnes considérées comme particulièrement vulnérables à la COVID 19. Cette liste s'établit ainsi :

Les salariés vulnérables sont ceux répondant aux **deux critères cumulatifs** suivants :

1° Etre dans l'une des situations suivantes :

- a) Etre âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;

l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;

2° Ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :

a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;

b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;

c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;

d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;

e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;

f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

1.2. PROCEDURE APPLICABLE AUX ENSEIGNANTS

Le décret dispose que :

« Sous réserve que les conditions de travail de l'intéressé ne répondent pas aux mesures de protection renforcées définies au 2° de l'article 1er du présent décret, le placement en position d'activité partielle est effectué à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin ».

Sur production d'un certificat médical les enseignants concernés doivent être placés en situation de télétravail et participent donc à l'organisation de la continuité pédagogique mise en place dans l'établissement.

Une circulaire de la DGRH du Ministère de l'Education Nationale en date du 16 novembre a précisé ces modalités en distinguant la procédure à suivre selon le niveau de l'établissement.

1.2.1. Dans les établissements du premier degré

L'objectif de l'accueil des enfants en présentiel à l'école doit être poursuivi. En conséquence les enseignants ne pouvant, en raison de leur situation médicale, assurer leur enseignement peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence par le recteur sur demande du chef d'établissement.

Le remplacement de l'enseignant peut alors être assuré par le recrutement d'un suppléant.

Une dotation budgétaire supplémentaire destinée à couvrir les besoins en suppléance d'ici la fin du mois de février vient d'être notifiée dans les académies.

1.2.2. Dans les établissements du second degré

Les enseignants ne pouvant, en raison de leur situation médicale, assurer leur enseignement en présentiel, assurent cet enseignement à distance.

Les élèves sont soit également à distance, dans le cadre de l'organisation permise, sur autorisation rectorale, dans les lycées, soit dans l'établissement sous la surveillance d'un personnel de l'établissement ou d'un personnel recruté temporairement à cet effet.

Un abondement exceptionnel du forfait d'Etat, au titre de l'année 2021, viendra couvrir, partiellement, cette dépense supplémentaire.

2. CONTESTATIONS DU PORT DU MASQUE

Plusieurs d'entre vous nous ont fait part des contestations du port du masque auxquelles ils doivent faire face, notamment dans le premier degré.

Nous vous rappelons la procédure à suivre.

Le port du masque est obligatoire pour tous les élèves à partir de la classe de CP.

Pour les élèves présentant des pathologies particulières et les élèves en situation de handicap, les représentants légaux doivent fournir un certificat médical qui atteste de la contre-indication au port du masque.

Le cas échéant, et à l'initiative du chef d'établissement, le médecin scolaire du secteur peut être sollicité pour établir ce certificat.

En cas de non-port du masque par un élève à son arrivée dans l'établissement scolaire, il convient toutefois de lui en proposer un. Ce n'est qu'en cas de refus explicite de porter le masque proposé, que ce refus soit formulé par l'élève lui-même ou par ses représentants légaux, que l'accès à l'établissement devra être interdit à l'élève.

L'élève dont l'accès à l'établissement a été refusé ne peut pas être laissé seul sur la voie publique. Il conviendra donc d'informer sans délai ses représentants légaux de la situation lorsque l'élève est arrivé seul dans l'établissement ou d'engager un dialogue avec eux lorsqu'ils sont présents. En attendant l'arrivée de ses représentants légaux, l'élève devra être accueilli dans l'établissement mais isolé des autres élèves.

Dans la grande majorité des cas, l'absence du port du masque par un élève du premier degré n'est pas de son fait mais résulte d'une décision de ses parents. **En conséquence, le chef d'établissement n'a pas à mettre en œuvre une procédure disciplinaire à l'encontre de l'enfant qui n'est aucunement responsable de cette décision.**

Lorsque le refus du port du masque est confirmé par les responsables légaux, l'enfant leur est remis. Ils sont informés :

- Qu'ils se sont engagés à respecter le contrat de scolarisation ainsi que les règles en vigueur dans l'établissement et donc le protocole sanitaire et que leur refus est susceptible d'entraîner la rupture du contrat de scolarisation ;
- Que les autorités académiques seront averties de la situation conformément à l'article L 131-8 du Code de l'éducation relatif à l'obligation d'assiduité.

3. MISE A DISPOSITION DE TESTS ANTIGENIQUES RAPIDES

Une campagne de mise à disposition de tests antigéniques rapides au profit des enseignants des établissements publics et privés associés à l'Etat par contrat est en cours de déploiement sous la responsabilité des préfets qui identifient, en lien avec l'ARS, les établissements dans lesquels le déploiement de ces tests serait le plus pertinent.

Les établissements sont donc susceptibles d'être contactés en ce sens.

4. ACTIVITES PASTORALES

Les activités pastorales font partie intégrantes de la vie de l'établissement. Elles peuvent donc se dérouler dans le strict respect des consignes sanitaires et du protocole sanitaire applicable aux établissements scolaires.

Plus particulièrement les activités de catéchèse et des célébrations peuvent être maintenues dans le strict respect de ce protocole.

On veillera tout particulièrement au respect de la consigne visant à limiter au maximum les brassages entre groupes d'élèves-classes. Bien entendu, ces activités ne peuvent pas accueillir d'enfants, de jeunes, non élèves de l'établissement ni de parents ou d'adultes extérieurs à l'établissement scolaire à l'exception des intervenants responsables de ces activités.

5. STAGES

Stages des étudiants des masters MEEF en établissement :

Je confirme que les stages, d'observation ou en responsabilité, des étudiants des masters MEEF peuvent continuer à se dérouler dans les établissements scolaires.

Stages des élèves de 3^{ème} :

Les stages des élèves de 3^{ème} peuvent continuer à se dérouler, selon l'activité des branches professionnelles concernées et dans le strict respect des protocoles sanitaires applicables aux entreprises.

Cependant ces stages sont considérés, pour cette année scolaire, comme facultatifs.

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

Les stages des élèves de 3^{ème} peuvent continuer à se dérouler, selon l'activité des branches professionnelles concernées et dans le strict respect des protocoles sanitaires applicables aux entreprises.

En fonction de l'évolution du contexte sanitaire, de nouveaux aménagements réglementaires pourront être adoptés pour permettre aux élèves, qui ne pourraient pas réaliser la totalité des semaines de PFMP requises pour l'obtention de leur diplôme professionnel à la session 2021, de bénéficier de dérogations.

6. REUNIONS DANS LES ETABLISSEMENTS ET ENTRETIENS D'INSCRIPTION

Les réunions professionnelles au sein des établissements scolaires peuvent se dérouler dans le strict respect des consignes sanitaires (port du masque / respect de la distanciation d'un mètre entre les personnes). Toutefois on privilégiera, dans toute la mesure du possible l'organisation de ces réunions à distance par l'usage de visioconférence, audioconférence ou encore des espaces numériques.

Les réunions avec les parents d'élèves organisées en présentiel conduisent à un brassage important de personnes et posent la question du respect de la distanciation physique. **Elles sont donc vivement déconseillées.**

Afin de maintenir le lien, indispensable, avec les familles, des rendez-vous individuels peuvent être proposés. On privilégiera l'utilisation de moyens de rencontre à distance.

Enfin les entretiens d'inscription peuvent aussi se dérouler, dans le strict respect des consignes sanitaires et en privilégiant l'utilisation de moyens permettant leur déroulement à distance.

7. SORTIES SCOLAIRES

Sous réserves de consignes contraires des autorités locales, les sorties scolaires sont autorisées sur le territoire national dans le strict respect des consignes sanitaires.